

Année des indicateurs :	2020	Raison sociale :	KEOLIS LILLE METROPOLE
Période de référence :	Année civile	Numéro SIREN :	824164792
Nombre de salariés pris en compte pour le calcul des indicateurs (*) :	2038	Code NAF :	4931Z
Modalités de calcul de l'indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (**):	Par CSP		

	Indicateur calculable (1=oui, 0=non)	Valeur de l'indicateur	Points obtenus	Nombre de points maximum de l'indicateur	Nombre de points maximum des indicateurs calculables
1- Écart de rémunération (en %)	1	0	40	40	40
2- Écarts d'augmentations individuelles (en points de %)	0	Critère non applicable		20	0
3- Écarts de promotions (en points de %)	1	1.7	15	15	15
4- Pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)	1	100	15	15	15
5- Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations	1	1	0	10	10
<b>Total des indicateurs calculables</b>			<b>70</b>		<b>80</b>
<b>INDEX (sur 100 points)</b>			<b>88</b>		<b>100</b>

Décret n°2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes :

(\*) l'effectif des salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de référence annuelle choisie par l'employeur. Les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les salariés expatriés, ainsi que les salariés absents plus de la moitié de la période de référence annuelle considérée ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des indicateurs.

(\*\*) La rémunération de chaque salarié, au sens de l'article L. 3221-3, est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de référence annuelle considérée. Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, les primes liées à une sujétion particulière qui ne concerne pas la personne du salarié, les primes d'ancienneté, les heures supplémentaires, les heures complémentaires, ainsi que les versements effectués au titre de l'intéressement et de la participation ne sont pas pris en compte.